



**SEMPER**

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU

**S<sup>2</sup>LO**

**Dossier approuvé  
30 janvier 2024**

---

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

---

## **1 Rapport de présentation**

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU

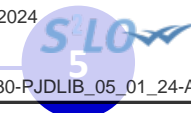


# SOMMAIRE

<b>I. Diagnostic</b> .....	5
<b>A. Cadre général</b> .....	5
1. Données institutionnelles.....	5
2. Agglomération(s).....	6
3. Caractéristiques du territoire.....	7
a. Les centralités agglomérées et les hameaux.....	7
b. Les paysages.....	9
4. Caractéristiques patrimoniales.....	11
a. Patrimoine bâti.....	11
b. Patrimoine naturel.....	12
<b>B. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes</b> .....	13
1. Réglementation nationale applicable à la publicité.....	14
a. Interdictions de publicité.....	15
b. Règles nationales.....	15
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	19
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes.....	21
<b>C. Dispositifs existants</b> .....	24
1. Parc existant.....	24
a. Publicités et préenseignes.....	25
b. Enseignes.....	26
2. Enjeux en matière d'affichage.....	28



<b>II. Réglementation locale de la publicité et préenseignes</b> .....	29
<b>A. Objectifs et orientations</b> .....	29
<b>B. Justifications de la réglementation locale</b> .....	29
1. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes .....	29
2. Restrictions applicables aux enseignes.....	35



# I. DIAGNOSTIC

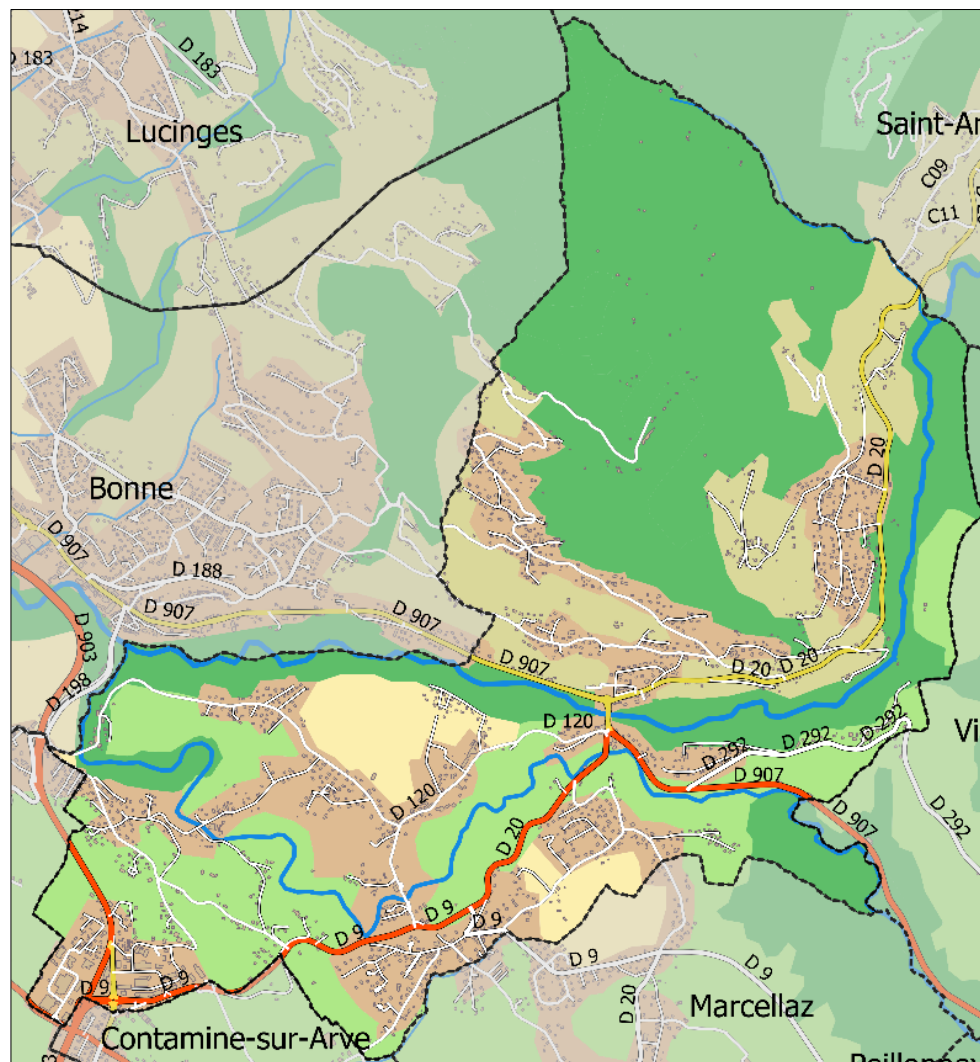
## A. CADRE GÉNÉRAL

### 1. Données institutionnelles

La commune de FILLINGES compte 3 525 habitants (au 1<sup>er</sup> janv. 2020), à une dizaine de kilomètres au sud-est de GENÈVE, dans le département de la HAUTE-SAVOIE.

Avec 10 autres communes, elle fait partie de la communauté de communes des QUATRE RIVIÈRES (19 742 habitants en 2020), créée le 1<sup>er</sup> janvier 1994, qui n'est compétente en matière de « *plan local d'urbanisme* » (et, par voie de conséquence, en matière de « *règlement local de publicité* » (art. L. 581-14 c.env.)).

Selon l'INSEE, FILLINGES fait partie, avec 34 autres communes, de la partie française (ANNEMASSE) de l'unité urbaine 2020 de GENÈVE (193 881 habitants en 2020).

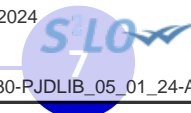


## 2. Agglomération(s)

L' « agglomération » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

FILLINGES est constituée de plusieurs agglomérations sans continuité bâtie, dont les limites matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) d'agglomération en bordure des RD 20, 903 et 907 qui traversent le territoire communal, mais aussi en bordure de diverses voies communales, ne correspondent pas systématiquement aux limites physiques de « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés » et semblent dès lors intégrer aux espaces agglomérés des espaces très partiellement voire non bâtis... où toute publicité est interdite par la loi (art. L. 581-7 c.env.). Dans la mesure où le règlement local de publicité ne saurait -en-dehors de la proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation- déroger à l'interdiction légale de publicité hors agglomération, les zones de publicité délimitées par le règlement local de publicité ne correspondent qu'aux seuls secteurs bâtis « agglomérés ».

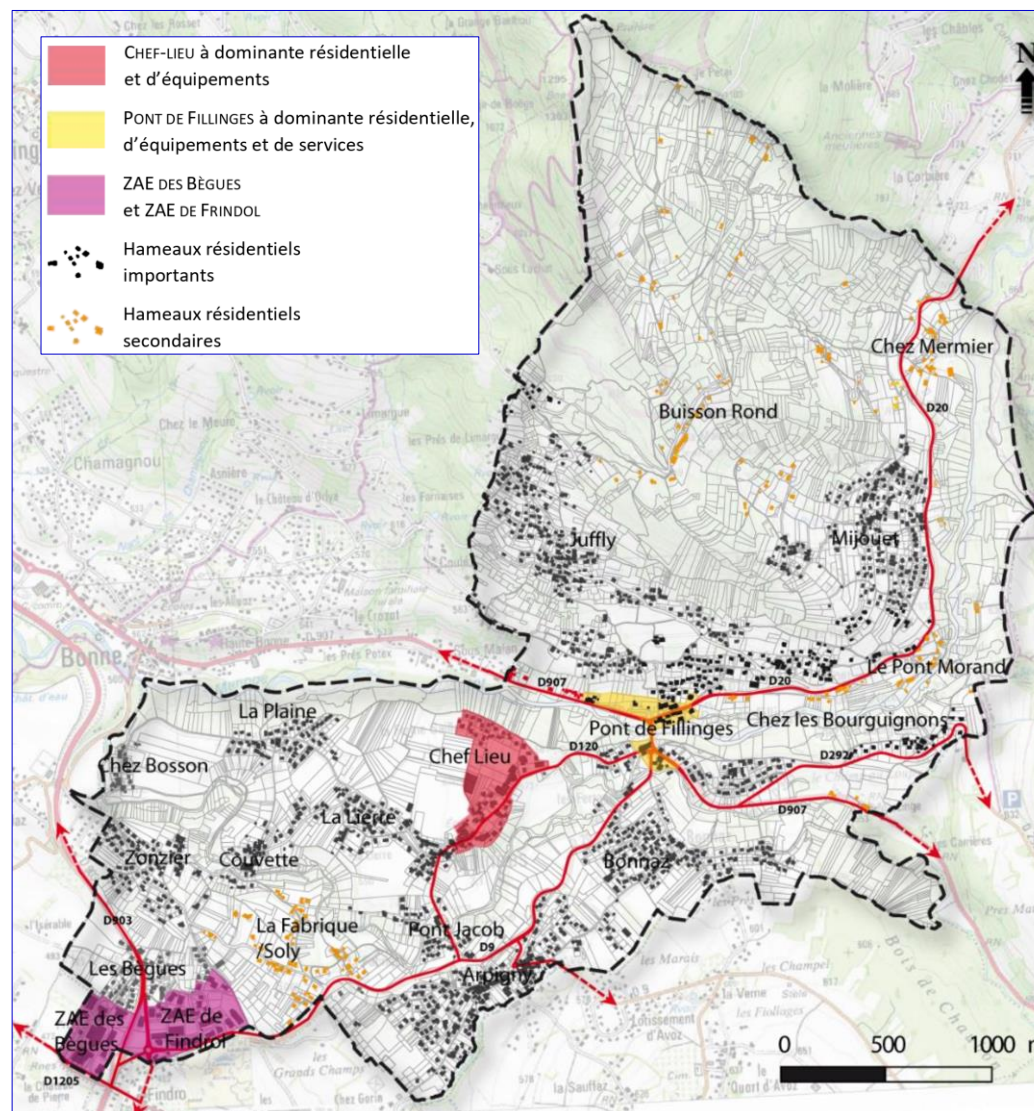


### 3. Caractéristiques du territoire

Sur le piémont du massif des Voirons, entre les montagnes et la vallée urbanisée de l'Arve, FILLINGES présente les caractéristiques urbaines typiques d'une commune de montagne, avec un chef-lieu, plusieurs agglomérations-hameaux dispersés sur le territoire et un habitat dispersé. Les différents secteurs bâtis de la commune sont dispersés et les fonctions urbaines sont dissociées : habitat, commerces, activités.

#### a. Les centralités agglomérées et les hameaux

L'agglomération chef-lieu présente une fonction résidentielle dominante, mais elle concentre également les principaux équipements municipaux, scolaires, sportifs et religieux de FILLINGES. Quatre lignes de transports collectifs la traversent et peu de commerces s'y sont installés. Elle se situe à l'écart des axes de circulation routière les plus fréquentés (RD 9, RD 20, RD 903 et RD 907), même s'il est facilement accessible à pied à partir des autres hameaux, à l'exception de JUFFLY et MIJOUET au nord qui sont plus éloignés.



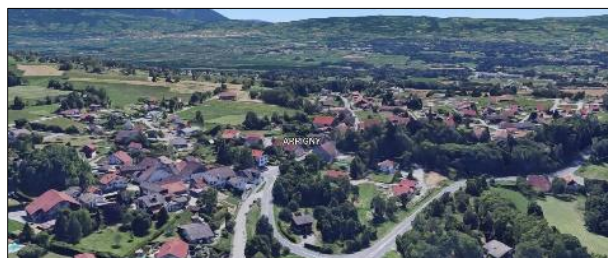


Au nord de la Ménoge, PONT DE FILLINGES constitue une seconde centralité locale, au croisement stratégique des voies de circulation routière du territoire (RD 9, 20 et 907). Elle constitue un point de passage obligatoire pour de nombreux habitants de la communauté de communes de la Vallée Verte et des communes orientales (VIUZ-EN-SALLAZ, SAINT-JEOIRE...). Ces flux routiers ainsi que l'essentiel des logements collectifs ont permis l'installation de plusieurs commerces.

PONT DE FILLINGES



À l'instar de nombreuses communes de montagne, FILLINGES compte plusieurs hameaux, d'importance variable, mais présentant des identités propres : ARPIGNY, BONNAZ, MIJOUËT, JUFFY, LA PLAINE, ZONZIER, COUVETTE, CHEZ BOSSON, LES BOURGUIGNONS, PONT JACOB et



ARPIGNY

LES BÈGUES. Autour d'un élément de centralité (corps de ferme, vieux bourg, place, activité...), ces hameaux regroupent des logements à proximité de voies connectées au territoire, avec une relative densité et compacité.



BONNAZ



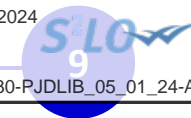
MIJOUËT

Déconnectées des centralités ou en bordure de voirie, des habitations sont aussi implantées au sein des espaces naturels, dans des hameaux peu denses voire de façon diffuse, sans présenter les caractéristiques d'agglomérations : LA FABRIQUE / SOLY, CHEZ MERMIER, LE PONT MORAND, BUISSON ROND.



JUFFY



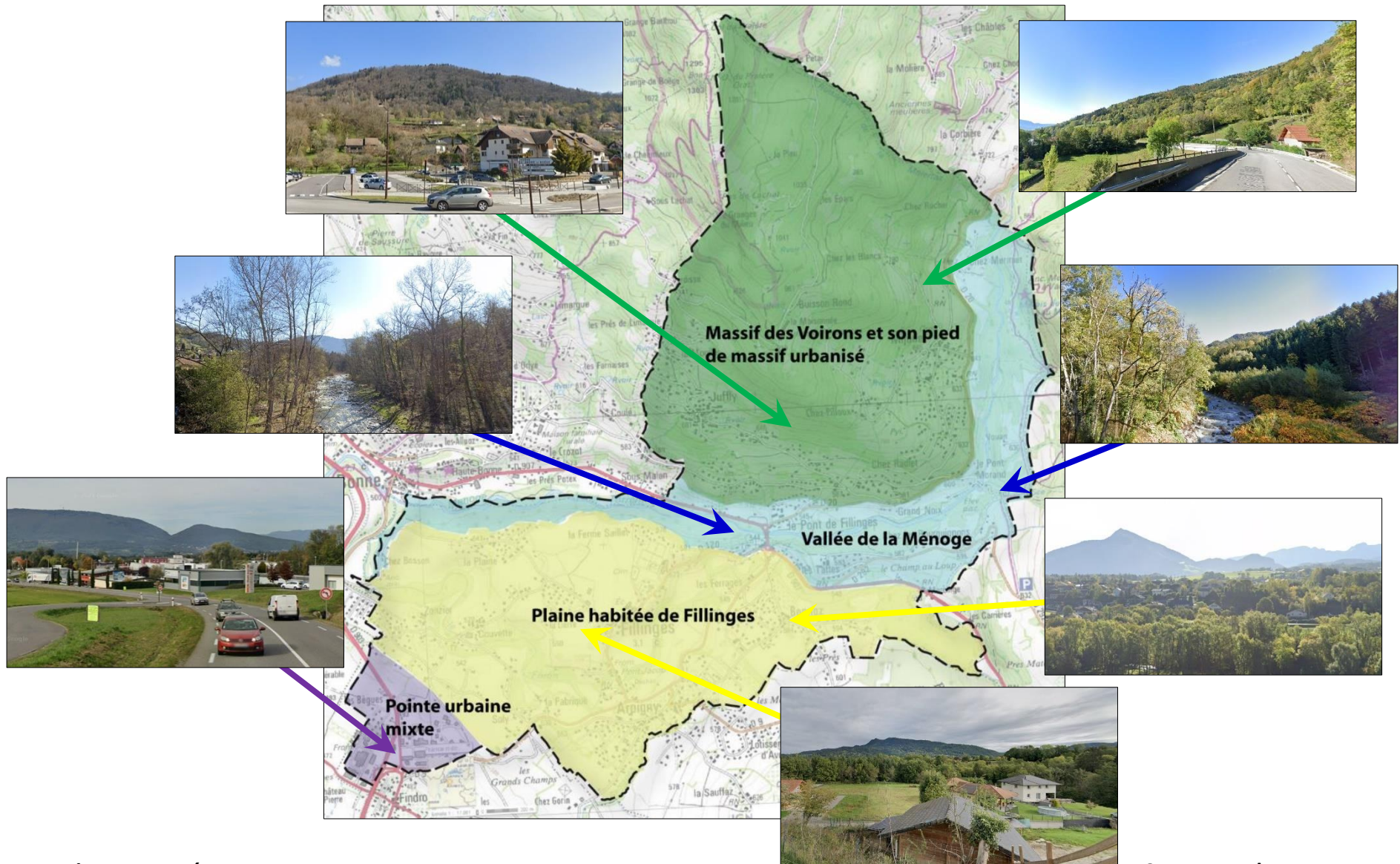
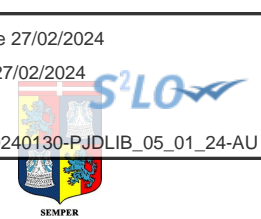


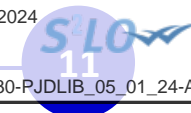
Au sud-ouest du territoire communal, deux zones d'activités économiques (ZAE des BÈGUES et ZAE de FINDROL) se sont développées, physiquement séparées par la RD 903, dans l'espace économique FINDROL et le périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération ARVES - PORTES DES ALPES. Ces deux zones d'activités accueillent essentiellement des activités industrielles et artisanales, dans une trentaine d'établissements qui emploient environ 450 personnes.

## **b. Les paysages**

La topographie et la végétation permettent de distinguer quatre entités paysagères qui structurent le territoire de FILLINGES :

- au nord, le massif des Voirons, constitué d'une importante hêtraie-sapinière qui couvre les hauteurs qui dominant, en pied de massif, les hameaux d'habitat pavillonnaire de MIJOUËT, JUFFLY et CHEZ MERMIER ;
- du nord-est à l'ouest, la vallée de la Menoge, qui marque la limite naturelle entre les espaces de relief au nord (massif des Voirons) et de plateau au sud ; le paysage y reste largement naturel avec une ripisylve dense ; elle est très peu urbanisée, à l'exception de l'agglomération de PONT DE FILLINGES qui constitue le pôle de petits commerces et services de la commune ;
- au centre, d'est en ouest dans la partie sud du territoire communal, la plaine habitée correspond à un plateau agricole traversé par le Foron, avec une urbanisation pavillonnaire dans plusieurs hameaux dont les limites sont parfois difficilement perceptibles ;
- au sud-ouest, la pointe urbaine à vocation d'activités et d'habitat, dont le caractère urbain est plus marqué que le reste du territoire.

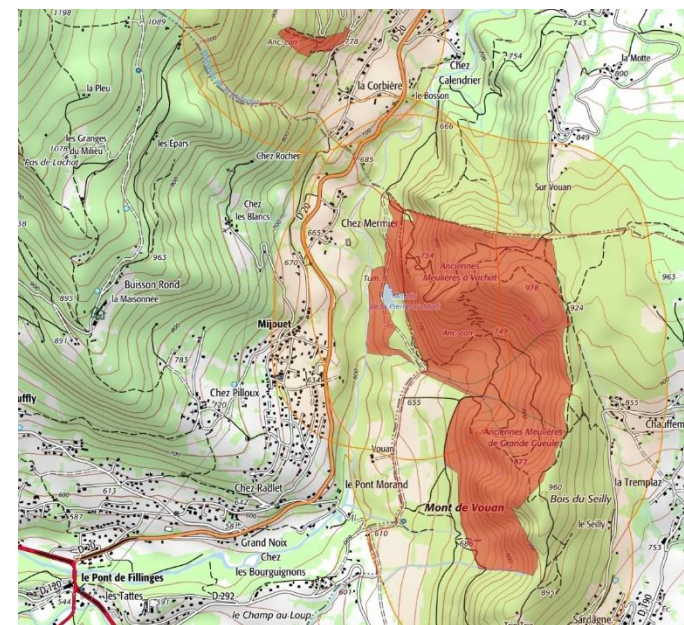




## 4. Caractéristiques patrimoniales

### a. Patrimoine bâti

Le seul « *monument historique* » à l'est du territoire communal a certes été façonné par l'homme, mais conserve un caractère largement « *naturel* » puisqu'il s'agit des MEULIÈRES DU MONT VOUAN (carrières de meules de moulins), exploitées du Haut Moyen Âge à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (classées par arrêté du 11 mars 2009).



Par ailleurs, FILLINGES dispose d'un patrimoine vernaculaire largement dispersé sur l'ensemble de son territoire constitué de lavoirs, bassins, croix, oratoires, pressoirs, ainsi que de constructions remarquables : maisons fortes, corps de ferme, église Saint-Laurent (XIX<sup>e</sup> siècle), moulins...



Maison forte à FILLINGES



Fontaine au MIJOUET



Calvaire à JUFFLY



Lavoir à MIJOUËT



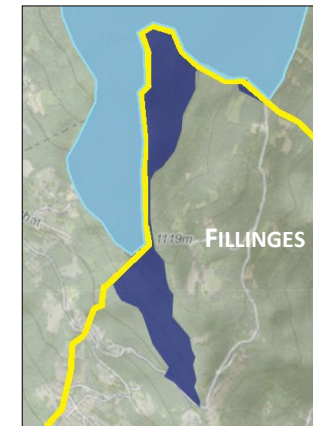
Église Saint-Laurent à FILLINGES

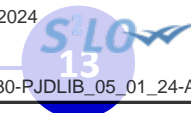


Fontaine et lavoir à ARPIGNY

## b. Patrimoine naturel

Au nord-est du territoire, le massif des Voirons -qui culmine à 1295 m à Notre-Dame du Pralère-, est classé en zone Natura 2000 dont les 978 hectares essentiellement boisés ne couvrent aucun espace aggloméré. Ce classement ne concerne que très marginalement le nord du territoire de FILLINGES où il n'a pas d'incidence en matière d'affichage publicitaire, dès lors que la réglementation nationale interdit la publicité (et ne soumet les enseignes à autorisation) en Natura 2000 « *en agglomération* » (art. L. 581-8, § 1, 8°, c.env.)... et que la publicité est interdite, par principe, en-dehors des agglomérations (art. L. 581-7 c.env.).





## **B. RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (*30 janvier 2012, 1<sup>er</sup> août 2012 et 9 juillet 2013 notamment*).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).



SEMPER

## 1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).

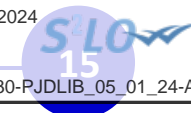
Publicité sur bâtiment

PONT DE FILLINGES, Route de la Vallée Verte (RD 20)



Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'éégout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

Le décret du 30 octobre 2023 a par ailleurs limité à 10,50 m<sup>2</sup> (au lieu de 12 m<sup>2</sup>) la surface unitaire maximale des publicités en agglomération de plus de 10 000 habitants ou en agglomération des unités urbaines de plus de 100 000 habitants et cette des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; il a aussi fixé à 4,70 m<sup>2</sup> (au lieu de 4 m<sup>2</sup>) la surface unitaire des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



## a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité exprime des interdictions légales ou réglementaires dont certaines sont applicables sur le territoire de FILLINGES :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - art. L. 581-7) ;
- sur les arbres (art. L. 581-4, I, 4°) ;
- dans des meulières du Mont Vouan (monument historique) (art. L. 581-4, I, 1°) et dans la partie de l'agglomération de MIJOUET située aux abords de ces meulières (dont les abords correspondent, en l'absence de périmètre délimité, à un rayon maximum de 500 mètres sous condition de covisibilité (art. L. 621-32, II, c.patrimoine)) (art. L. 581-8, I, 4°) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22).

Les autres interdictions légales de publicité ne trouvent à s'appliquer sur le territoire de FILLINGES, qu'il s'agisse des interdictions « *absolues* » de publicité sur les monuments naturels, en sites classés... (art. L. 581-4, I) ou des interdictions « *relatives* » de publicité (applicables uniquement en agglomération) en sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits, en zones *Natura 2000*... (art. L. 581-8, I).

## b. Règles nationales

Certaines conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24) ;

- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **meublier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
  - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
  - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire d'affichage limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
  - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire d'affichage limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
  - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,





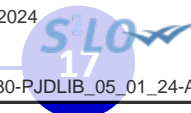
## Rapport de présentation Diagnostic territorial

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU

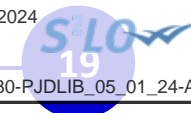


- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup>, exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrites commerciales** (*art. R. 581-57*) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

Plusieurs règles nationales applicables à l'installation des publicités opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, mais elles « assimilent » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants les agglomérations des communes qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (à quelques exceptions près : bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, publicités numériques sur mobilier urbain, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). FILLINGES étant identifiée par l'INSEE comme faisant partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, elle voit s'appliquer, à l'intérieur de ses agglomérations de FILLINGES, le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :



- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 mètres (*art. R. 581-26, II*) ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « *support compris* » et non pas de la seule surface d' « *affichage* » - *Conseil d'État, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 10,50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-26, II*),
- la surface unitaire d'affichage et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 10,50 m<sup>2</sup> et 6 mètres de haut (*art. R. 581-47*).
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient **lumineuses** (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
  - surface unitaire limitée à 10,50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :



- interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (art. R. 581-36) ;
- surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup> et hauteur au-dessus du sol à 6 m (art. R. 581-34),
- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (art. R. 581-39) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (art. R. 581-38).

Enfin, trois types de publicités sont réservés aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (sans que l'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants n'ait d'incidence) : elles sont donc interdites dans les agglomérations de FILLINGES :

- les bâches publicitaires (art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55) ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) ;
- les publicités numériques sur mobilier urbain (art. R. 581-42).

## 2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

Préenseigne scellée au sol  
LES BÈGUES, route de Thonon (RD 903)





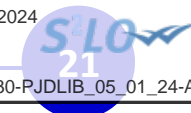
La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires ainsi qu'aux préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui ont été régulièrement installées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions sont opposables depuis le 13 juillet 2021 (*art. L. 581-43 et R. 581-88 c.env.*).

À l'intérieur des agglomérations de FILLINGES, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1<sup>er</sup> al.*) : les possibilités d'installation y sont donc relativement « étendues » (10,50 m<sup>2</sup>, portatifs, lumineuses...).

En-dehors de l'agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).



### 3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).



Enseignes  
Zone d'activités de Findrol, RD 9

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de FILLINGES (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'opposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),



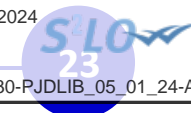
## Rapport de présentation Diagnostic territorial

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU



- surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup> (art. R. 581-65),
- hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

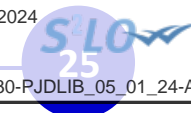
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-70).

## C. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

Dans l'environnement à faible densité urbaine que constitue le territoire de FILLINGES, les enseignes restent plutôt discrètes : elles correspondent aux commerces locaux de centres-bourgs et aux entreprises en zones d'activités. A contrario, les publicités et préenseignes qui ont été installées au cours des dernières années -en raison du rattachement « statistique » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE et aux possibilités élargies de publicités que ce rattachement a ouvertes- sont particulièrement prégnantes dans les paysages de FILLINGES, concentrées en bordure des axes routiers majeurs qui traversent la commune.





### a. Publicités et préenseignes

Même si le rattachement « *statistique* » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE est relativement récent, la présence publicitaire a pris en compte les possibilités d'installation de dispositifs de 12 m<sup>2</sup>, scellés au sol ou muraux. Pour autant, la majorité des dispositifs installés sur le territoire de FILLINGES est d'ores et déjà irrégulière au regard des conditions d'installation fixées par la réglementation nationale : surface unitaire excédant la surface de 12 m<sup>2</sup> qui s'applique « *support compris* », dispositifs scellés au sol dont les affiches sont visibles de voies routières « hors agglomération », dispositifs muraux dépassant le niveau de l'égout du toit...



Préenseigne scellée au sol - RD 903

**hors agglomération**



Publicité scellée au sol - RD 9

**hors agglomération**



Publicité scellée au sol - RD 907

hors agglomération

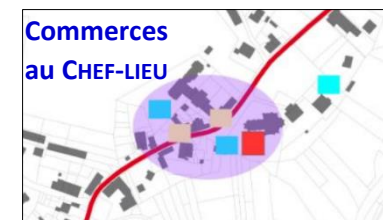


hauteur &gt; égout du toit

Publicité sur façade - RD 20

## b. Enseignes

Les activités commerciales (qui représentent 1/5 des établissements installés à FILLINGES) sont regroupées au chef-lieu et à PONT DE FILLINGES, où il s'agit essentiellement de commerces de proximité. Leurs enseignes ont une présence relativement « discrète » dans le paysage de FILLINGES, le plus souvent apposées sur les bâtiments où ces commerces sont installés. Les établissements industriels et artisanaux sont majoritairement regroupés dans les zones d'activités au sud du territoire communal, et leurs enseignes sont également assez peu prégnantes, même si certaines enseignes sont irrégulières au regard des règles nationales qui leur sont applicables (nombre excessif d'enseignes au sol, hauteur dépassant le niveau de l'égout du toit...).





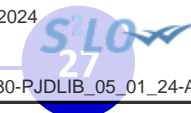
## Rapport de présentation Diagnostic territorial

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU



Enseignes sur bâtiments - PONT DE FILLINGES



Enseignes sur bâtiment - Chef-lieu de FILLINGES



Enseignes diverses - RD 903 - ZAE de FINDROL



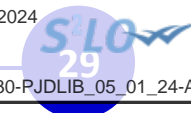
Enseignes diverses - RD 20 - ZAE de FINDROL



## 2. Enjeux en matière d'affichage

Même si plusieurs publicités ou préenseignes de grandes dimensions sont d'ores et déjà irrégulières par rapport aux règles nationales qui s'imposent à leur installation, la présence de ces dispositifs démontre le décalage majeur entre les possibilités résultant de la réglementation nationale applicable sur le territoire de FILLINGES en raison de son rattachement statistique à l'unité urbaine d'ANNEMASSE et les paysages urbains qui correspondent à un environnement très largement rural de faible densité bâtie. La protection et la mise en valeur des paysages de FILLINGES justifient de « revenir » pour l'essentiel aux possibilités envisagée par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sans publicités ou préenseignes scellées au sol, et avec des « formats » cohérents avec les volumes des constructions de FILLINGES.

En matière d'enseignes, l'enjeu réside dans la mise en œuvre des restrictions qui résultent de la réglementation nationale « post-Grenelle », tout en complétant ces nouvelles règles par des restrictions locales concernant des enseignes hors réglementation nationale et des enseignes particulièrement impactantes dans le paysage.



## II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

### A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Le règlement local de publicité permet de restreindre les possibilités d'installation qui résultent de la réglementation nationale. Les règles locales permettent de tendre vers le régime qui serait applicable si FILLINGES n'avait pas été « *statistiquement* » rattaché par l'INSEE à l'« *unité urbaine* » d'ANNEMASSE. Pour assurer une meilleure intégration des dispositifs par rapport à la sensibilité paysagère du territoire communal qui n'a rien à voir avec les espaces agglomérés de plus de 10 000 habitants, le règlement local de publicité doit ainsi permettre de réduire les formats maximums admis, d'interdire certains types de dispositifs ainsi que de réduire le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés sur une unité foncière.

### B. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

#### 1. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Le règlement local de publicité n'apporte aucune dérogation à l'interdiction légale de publicité aux abords des meulières du Mont Vouan dans l'agglomération de MIJOUET. Les règles locales tendent à ce que les possibilités d'installation des publicités et des préenseignes correspondent aux règles nationales applicables dans les agglomérations d'une population inférieure à 10 000 habitants où seuls les dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 4,70 m<sup>2</sup> (support compris) sont admis, uniquement sur clôtures ou façades aveugles.

## Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

<i>publicités ou préenseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>zones de publicité</i>
<b>dispositifs non lumineux (ou éclairés par projection ou transparence) (hors abords de monument historique)</b>		
<b>dispositifs sur façade</b>	<b>façade aveugle</b>	règle nationale
	<b>interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	règle nationale
	<b>installation à plat, saillie &lt; 25 cm</b>	règle nationale
	<b>interdiction de dépasser les limites du mur</b>	<b>distance / limites du mur &gt; 1 m</b>
	<b>interdiction de dépasser le niveau de l'éégout du toit</b>	règle nationale
	<b>surface unitaire (support compris) &lt; 10,50 m<sup>2</sup></b>	<b>surface unitaire (support compris) &lt; 4,70 m<sup>2</sup></b>
	<b>hauteur/sol &gt; 0,50 m</b>	règle nationale
	<b>hauteur/sol &lt; 7,50 m</b>	<b>hauteur/sol &lt; 4 m</b>
	<b>possibilité d'installer 2 dispositifs alignés</b>	<b>1 seul dispositif par façade</b>
	<b>nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière</b>	règle nationale
<b>micro-affichage sur vitrine commerciale : surface unitaire &lt; 1 m<sup>2</sup> ; surface totale &lt; 2 m<sup>2</sup></b>	règles nationales	
<b>dispositifs sur clôture</b>	<b>clôture aveugle</b>	<b>interdiction (sauf palissades aveugles de chantier)</b>
	<b>installation à plat, saillie &lt; 25 cm</b>	<b>palissades de chantier : à plat, saillie &lt; 5 cm</b>
	<b>interdiction de dépasser les limites du mur</b>	<b>interdiction de dépasser la hauteur de la palissade</b>
	<b>surface unitaire (support compris) &lt; 10,50 m<sup>2</sup></b>	<b>palissades de chantier : surface unitaire &lt; 2 m<sup>2</sup></b>
	<b>hauteur/sol &gt; 0,50 m</b>	<b>palissades de chantier : règle nationale</b>
	<b>hauteur/sol &lt; 7,50 m</b>	<b>palissades de chantier : hauteur/sol &lt; 3 m</b>
	<b>possibilité d'installer 2 dispositifs alignés</b>	<b>1 seul dispositif pour la 1<sup>ère</sup> tranche 20 ml de palissade</b>
<b>nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière</b>	<b>palissades de chantier : règle nationale</b>	
<b>dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</b>	<b>surface unitaire (support compris) &lt; 10,50 m<sup>2</sup></b>	<b>scellées au sol : dimensions : &lt; 1,50 m x 1 m</b> <b>installées directement sur le sol : surface &lt; 1 m<sup>2</sup></b>
	<b>hauteur/sol &lt; 6 m</b>	<b>scellées au sol : hauteur/sol : &gt; 0,80 m et &lt; 2,20 m</b> <b>installées directement sur le sol : hauteur/sol &lt; 1,50 m</b>
	<b>distance / limites séparatives &gt; moitié de la hauteur</b>	règle nationale
	<b>distance / baies d'habitations voisines &gt; 10 m</b>	règle nationale
	<b>nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière</b>	règle nationale
	<b>interdiction de voir les affiches hors agglomération</b>	règle nationale



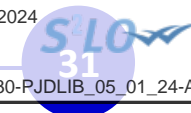
## Rapport de présentation Réglementation locale

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU



<i>publicités ou préenseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>zones de publicité</i>
dispositifs sur mobilier urbain	abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local	règle nationale
	surface unitaire sur mobilier d'information < 10,50 m <sup>2</sup>	surface unitaire (affichage) < 2 m <sup>2</sup>
<b>dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence)</b>		
dispositifs sur clôture	<b>interdiction</b>	interdiction nationale (y compris sur palissades)
dispositifs sur toiture	lettres ou signes découpés hauteur < 1/6 hauteur de la façade (si < 20 m) sinon hauteur < 1/10 hauteur de la façade (maxi 6 m)	<b>interdiction</b>
dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	interdiction de voir les affiches hors agglomération distance / limites séparatives > moitié de la hauteur distance / baies d'habitations voisines > 10 m surface unitaire (support compris) < 8 m <sup>2</sup> hauteur/sol < 6 m	<b>interdiction</b>
dispositifs sur façade	<b>façade aveugle</b>	règle nationale
	<b>installation à plat, saillie &lt; 25 cm</b>	règle nationale
	interdiction de dépasser les limites du mur	<b>distance / limites du mur &gt; 1 m</b>
	<b>interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit</b>	règle nationale
	surface unitaire (support compris) < 8 m <sup>2</sup>	<b>surface unitaire (support compris) &lt; 2,50 m<sup>2</sup></b>
	<b>hauteur/sol &gt; 0,50 m</b>	règle nationale
	hauteur/sol < 6 m	<b>hauteur/sol &lt; 4 m</b>
	possibilité d'installer 2 dispositifs alignés nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière	<b>1 seul dispositif par façade</b> règle nationale
dispositifs sur mobilier urbain	abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local	règle nationale (publicité numérique interdite sur mobilier urbain)
	sur mobilier d'information : surface unitaire < 8 m <sup>2</sup>	
à l'intérieur des vitrines commerciales	hors du champ d'application de la loi	<b>dispositifs numériques : 1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) ; surface écran &lt; 0,51 m<sup>2</sup></b>

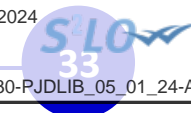


<i>publicités ou préenseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>zones de publicité</i>
<b>dispositifs lumineux, quel que soit l'éclairage</b>		
<b>extinction nocturne</b>	<b>de 1 heure à 6 heures (sauf sur mobilier urbain)</b>	<b>de 23 heures à 6 heures, y compris sur mobilier urbain et dispositifs éclairés à l'intérieur des vitrines</b>
<b>autres dispositifs éclairés ou non éclairés</b>		
<b>bâches publicitaires</b>	<b>interdiction</b>	interdiction nationale
<b>dimensions exceptionnelles</b>		

Le règlement local exprime ainsi des interdictions concernant :

- **les publicités et préenseignes sur des clôtures**, y compris lorsque ces clôtures sont aveugles : dans les paysages urbains de FILLINGES, les clôtures, même aveugles, ne constituent pas des supports adaptés à l'installation de publicités ou de préenseignes (*art. 3, § 3.1*) ; en revanche, les publicités et préenseignes peuvent être installées sur des « *palissades de chantier* » (*art. 3, § 3.1*) (le règlement local ne peut pas les y interdire - *art. L. 581-14, al.4, c.env.*), dans des conditions fixées par le règlement local (*cf. ci-après*). Dans tous les cas, la réglementation nationale interdit les publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sur les clôtures (y compris les palissades de chantier) (*art. R. 581-36, 4°, c.env.*).
- **les publicités et préenseignes lumineuses** (autres qu'éclairées par projection ou transparence) **sur toitures** (ou terrasses en tenant lieu) (*art. 7, § 7.1.1*) : ces formes de publicités -le plus souvent installées dans les très grandes agglomérations, et actuellement inexistantes dans les agglomérations de FILLINGES- seraient tout à fait « *disproportionnées* » par rapport à la qualité des paysages naturels et urbains qu'il s'agit de préserver, puisqu'elles seraient, par principe, au-dessus de toutes les constructions (puisque installées en toiture) et constituées de lettres et signes lumineux, donc visibles, notamment de nuit, à de très longues distances. Ces publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont également interdites si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (*art. 7, § 7.1.2*), dans la mesure où ces dispositifs (probablement numériques) constitueraient des éléments « rapportés » portant une atteinte particulièrement sensible aux paysages de FILLINGES.





Les publicités et préenseignes sur bâches -de chantier ou autres- ainsi que de dimensions exceptionnelles (liées à une manifestation temporaire) sont quant à elles interdites par la réglementation nationale dans les agglomérations de FILLINGES, malgré le rattachement de la commune à l'unité urbaine d'ANNEMASSE (*art. R. 581-53, § II, et R. 581-55, al.1, c.env.*).

### Le règlement local limite par ailleurs les surfaces unitaires concernant :

- **les publicités et préenseignes non lumineuses** (ou éclairées par projections ou transparence) installées sur des façades aveugles : leur surface unitaire (support compris) est limitée à 4,70 m<sup>2</sup> (*art. 2, § 2.3*), soit la surface maximale admise par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (*art. R. 581-26, § II, c.env.*). Sur les palissades de chantier, leur surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> (*art. 3, § 3.2.5*). Lorsqu'elles sont scellées au sol, les dimensions des publicités ou préenseignes sont limitées à celles des préenseignes qui sont admises à titre dérogatoire hors agglomération (1,50 m de large et 1,00 m de haut) (*art. 4, § 4.1*). Enfin, la surface unitaire des publicités et préenseignes « *installées directement sur le sol* » (qui correspondent à des dispositifs amovibles de type « *chevalets* » et autres « *oriflammes* », souvent installés sur les trottoirs -moyennant une autorisation d'occupation domaniale- aux abords d'activités commerciales dont ils ne constituent pas des « *enseignes* » puisque hors du terrain d'assiette d'exercice de l'activité) restent admis avec une surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup> (*art. 5, § 5.1*), étant rappelé que, sur le domaine public, un seul dispositif installé directement sur le sol est admis devant une propriétaire riveraine dont la longueur de façade sur rue est inférieure ou égale à 80 mètres (*art. R. 581-25, c.env.*).
- **les publicités et préenseignes lumineuses** (autres qu'éclairées par projection ou transparence) installées sur des façades aveugles : leur surface unitaire (support compris) est limitée à 2,50 m<sup>2</sup> (*art. 7, § 7.2.3*) ; ces dispositifs sont, par nature, beaucoup plus « *visibles* » dans les paysages que les dispositifs non lumineux (ou éclairés par projection ou transparence), ce qui justifie de limiter leur surface unitaire au format des écrans qui sont apposés notamment sur le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- **les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain** destiné à recevoir des informations à caractère général ou

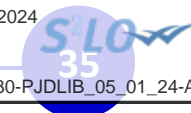


local ou des œuvres artistiques : leur surface unitaire d'affichage (hors support) est limitée à 2 m<sup>2</sup> (art. 6, § 6.1) que ces dispositifs soient éclairés ou non, avec un objectif d' « exemplarité » de la part des collectivités publiques qui concèdent l'installation de ces dispositifs dont les éventuelles publicités ou préenseignes sont généralement apposées directement en bordure des voies de circulation et en sont donc particulièrement visibles.

- **les publicités et préenseignes numériques installées à l'intérieur des vitrines commerciales** : ainsi que le permet le code de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 (art. L. 581-14-4 c.env.), le règlement local limite à 0,51 m<sup>2</sup> (soit l'équivalent d'un écran de 43 pouces de diagonale) la surface unitaire des écrans numériques qui sont installés à l'intérieur des vitrines ou des baies de locaux à usage commercial (art. 7, § 7.3.2) ; de plus ces écrans numériques sont limités à un seul par vitrine ou baie. Il s'agit d'éviter et de prévenir des phénomènes d'ores et déjà observés dans de nombreuses agglomérations, de « report » vers l'intérieur des vitrines ou baies commerciales de formes de publicités ou de préenseignes numériques dont les possibilités d'installation « à l'extérieur » sont de plus en plus contraintes : dès lors que l'impact paysager de ces dispositifs numériques installés « à l'intérieur » pour être visibles « de l'extérieur » est équivalent à des dispositifs extérieurs, il est justifié d'en réduire la surface unitaire maximale et le nombre maximum.

**Enfin, le règlement local restreint les conditions d'installation de certaines publicités ou préenseignes :**

- **les publicités et préenseignes -lumineuses ou non- sur façade aveugle** doivent être installées à 1 mètre au moins des limites extérieures de la façade, afin d'en respecter l'architecture et d'éviter des positionnements à l'arrête du mur, au plus près des voies (art. 2, § 2.1 ; art. 7, § 7.2.1) ; leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres (art. 2, § 2.4 ; art. 7, § 7.2.4), hauteur plus compatible avec la volumétrie générale des constructions à FILLINGES, les règles nationales imposant par ailleurs de ne pas dépasser le niveau de l'égout du toit ; par ailleurs, même avec une surface unitaire limitée à 4,70 m<sup>2</sup>, un seul dispositif est admis par façade, sans possibilité de placer deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement (art. 2, § 2.2 ; art. 7, § 7.2.2).
- **les publicités et préenseignes apposées à plat sur des palissades (aveugles) de chantier** (art. 3, § 3.2.1) ne peuvent pas



constituer de saillie supérieure à 5 cm (*art. 3, § 3.2.2*) ; leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres (*art. 3, § 3.2.4*), sans pouvoir dépasser la hauteur de la palissade (*art. 3, § 3.2.3*) ; si la longueur de la palissade est inférieure ou égale à 20 mètres, un seul dispositif peut être installé (et non pas deux dispositifs alignés) (*art. 3, § 3.2.6*). Il s'agit d'adapter les possibilités d'installation des dispositifs, même sur des supports « *temporaires* » que constituent les palissades de chantier, à la taille de ces supports, en cohérence avec les restrictions édictées pour les autres supports.

- la hauteur au-dessus du sol des **publicités et préenseignes « scellées au sol »** (dont le format est limité à celui des « *préenseignes dérogatoires* » admises hors agglomération (*cf. ci-avant*)) doit être comprise en 80 cm (pour en limiter les salissures) et 2,20 m (hauteur maximale des préenseignes dérogatoires admises hors agglomération (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*)) (*art. 4, § 4.2*).
- la hauteur au-dessus du sol des **publicités et préenseignes « installées directement sur le sol »** (de type « *chevalets* » et autres « *oriflammes* », souvent sur trottoirs aux abords des commerces) est limitée à 1,50 mètre (*art. 5, § 5.2*).
- **les publicités et préenseignes lumineuses** -quel que soit leur mode d'éclairage- doivent être éteintes de 23 heures à 6 heures (*art. 8, § 8.1*), horaire aligné sur les horaires d'extinction de l'éclairage public de FILLINGES ; afin de limiter la pollution lumineuse nocturne, il n'y a pas de raison pour que les publicités et préenseignes constituent les seules sources lumineuses au-delà de l'extinction de l'éclairage public.

## 2. Restrictions applicables aux enseignes

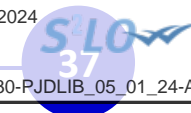
Les règles locales apportent des restrictions limitées par rapport aux possibilités résultant des règles nationales qui ont été sensiblement réduites par le décret du 30 janvier 2012. Il s'agit essentiellement de réglementer certaines enseignes pour lesquelles la réglementation nationale n'exprime aucune condition spécifique d'installation (enseignes sur clôtures, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, enseignes numériques à l'intérieur des vitrines commerciales), de limiter l'installation de certaines enseignes particulièrement « *impactantes* » dans les paysages



(enseignes en toiture, sur balcon ou balconnet, enseignes perpendiculaires à la façade) et d'imposer une extinction nocturne des enseignes cohérente avec l'extinction imposée aux publicités et préenseignes lumineuses.

**Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes permanentes**

<i>enseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>ensemble du territoire de FILLINGES</i>
<b>enseigne sur clôture</b>	aucune règle	1 enseigne / activité le long de chaque voie interdiction sur clôture autre que mur aveugle surface unitaire < 2,50 m <sup>2</sup> ; à plat, saillie < 15 cm hauteur/sol > 1 m et < 3 m interdiction de dépasser la hauteur de la clôture
<b>enseigne sur bâtiment</b>	surface totale des enseignes ≤ 15 % façade > 50 m <sup>2</sup> surface totale des enseignes ≤ 25 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>	installation cohérente avec la composition de la façade
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ; ≤ égout du toit ; saillie ≤ 25 cm	règles nationales
▪ sur auvent ou marquise	hauteur de l'enseigne ≤ 1 m	règle nationale
▪ devant une baie, un balcon ou balconnet	à plat ou parallèlement : hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui ; saillie ≤ 25 cm perpendiculairement : interdiction	interdiction
▪ perpendiculairement à la façade	≤ limite supérieure du mur saillie ≤ 1/10 largeur voie, maxi 2 m	saillie/façade ≤ 0,80 m ; hauteur ≤ 0,80 m 2 enseignes / façade éclairage non éblouissant
▪ en toiture	lettres, signes découpés ; hauteur / façade ; surface totale ≤ 60 m <sup>2</sup>	interdiction
<b>enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>		
▪ surface unitaire ≤ 1 m <sup>2</sup>	aucune règle	2 enseignes (< 1 m <sup>2</sup> ) / activité le long de chaque voie
▪ surface unitaire > 1 m <sup>2</sup>	1 / voie bordant le terrain	règle nationale
	surface unitaire ≤ 6 m <sup>2</sup>	règle nationale
	distance/lim. séparatives ≤ H/2 (sf dos à dos en limite)	règle nationale
	distance/baies d'immeubles voisins > 10 m	règle nationale
	hauteur/sol ≤ 6,50 m / 8,00 m	hauteur/sol ≤ 6,50 m ; largeur ≤ 2 m
	pas de règle de recul / voies	recul / voies > 5 mètres



<i>enseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>ensemble du territoire de FILLINGES</i>
<b>enseigne lumineuse (quel que soit le mode d'éclairage)</b>		
▪ enseigne éclairée	extinction de 1 heure à 6 heures sauf si activité cesse ou commence entre minuit et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture	de 23 heures à 6 heures (y compris enseigne à l'intérieur des vitrines commerciales) sauf si activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture
▪ enseigne numérique à l'intérieur des vitrines commerciales	hors du champ d'application de la loi	1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) ; surface écran < 0,51 m <sup>2</sup>

Le règlement local définit des conditions d'installation pour certaines enseignes pour lesquelles la réglementation nationale n'exprime aucune prescription :

- **les enseignes sur clôture** : il s'agit de limiter et d'organiser l'installation des enseignes sur les clôtures (exclusivement constituées de murs aveugles (*art. 10, § 10.1*)) à une seule enseigne par activité en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (*art. 10, § 10.2.6*), installée entre un et trois mètres au-dessus du sol (*art. 10, § 10.2.4*) afin de limiter les salissures en assurant leur visibilité, mais sans dépasser la hauteur de la clôture (*art. 10, § 10.2.3*) pour ne pas « rehausser » la clôture avec une « pièce rapportée » ; leur surface unitaire est limitée à 2,50 m<sup>2</sup> (*art. 10, § 10.2.5*), elles sont apposées à plat (*art. 10, § 10.2.1*) avec une saillie maximale de 15 cm (*art. 10, § 10.2.2*).
- **les enseignes d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol** : afin d'éviter leur multiplication, le règlement limite le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à deux par activité en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (*art. 11, § 11.1*).
- **les autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** : leur hauteur des enseignes est limitée à 6,50 m au-dessus du sol (*art. 11, § 11.2.1*), avec une largeur maximale de 2 mètres (*art. 11, § 11.2.2*) et elle doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport aux voies (*art. 11, § 11.2.3*), identique à celui qui est imposé aux constructions par le règlement du plan local d'urbanisme.

- **les enseignes numériques installées à l'intérieur des vitrines commerciales** sont soumises aux mêmes conditions d'installation que les publicités et préenseignes numériques, dans la mesure où ces dispositifs peuvent très facilement être indistinctement employés comme des enseignes ou comme publicités ou préenseignes : leur nombre est limité à un seul écran de 0,51 m<sup>2</sup> par vitrine ou baie (*art. 12, § 12.2*).

Le règlement local complète les règles nationales applicables à certaines formes d'enseignes particulièrement « *impactantes* » dans les paysages :

- **les enseignes en toiture** sont interdites (*art. 9, § 9.1.2*) -au même titre que les publicités lumineuses en toiture- compte tenu de leur fort impact paysager, même lorsqu'elles sont constituées de lettre ou signes découpés. Ce type d'enseigne est très peu utilisé sur le territoire de FILLINGES et les dispositifs existants devront être supprimés dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.
- au regard de la qualité générale des balcons sur le territoire de FILLINGES, **l'apposition d'enseignes sur les garde-corps** -même à plat ou parallèlement- est interdite (*art. 9, § 9.1.1*), au profit d'enseignes apposées directement sur la façade.
- **les enseignes installées perpendiculairement à des façades** : elles sont limitées à deux enseignes par activité et par façade (*art. 9, § 9.3*), avec une saillie limitée à 80 cm par rapport au nu de la façade (*art. 9, § 9.3.2*) (cette limite ne concerne que les voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres, dès lors que la réglementation nationale limite au dixième de la largeur de la rue la saillie de ces enseignes (*art. R. 581-61, al.2, c.env.*)) et une hauteur maximale de 80 cm (*art. 9, § 9.3.1*) ; pour limiter l'atteinte paysagère de ces enseignes, leur éclairage éventuel ne doit pas être éblouissant (*art. 9, § 9.3.3*).
- quelle que soit leurs conditions d'installation, **les enseignes apposées à plat ou perpendiculairement sur une façade** doivent respecter la cohérence architecturale de cette façade et ses lignes de composition, baies et ouvertures (*art. 9, § 9.2.1*) et elles ne doivent pas masquer d'éléments décoratifs ou architecturaux, ni chevaucher la corniche ou le bandeau (*art. 9, § 9.2.2*).



## Rapport de présentation

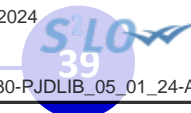
### Réglementation locale

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 074-217401280-20240130-PJDLIB\_05\_01\_24-AU



Enfin, le règlement local impose **l'extinction nocturne des enseignes**, selon les mêmes horaires que l'extinction imposée aux publicités et préenseignes lumineuses. Il s'agit de limiter la pollution lumineuse nocturne et d'envisager une extinction des éclairages extérieurs dans les mêmes conditions que l'éclairage public (extinction de 23 heures à 6 heures) (*art. 12, § 12.1*), avec toutefois une possibilité de maintenir l'éclairage des enseignes durant une heure après la cessation d'une activité qui fermerait après 22 heures (*art. 12, § 12.1.1*), ou d'allumer l'éclairage des enseignes une heure avant le démarrage d'une activité qui débiterait avant 7 heures (*art. 12, § 12.1.2*).